

Maternité

Dépression post-partum : un entretien postnatal précoce systématique pour les jeunes mamans

Publié le 11 juillet 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Crédits : © Pixel-Shot - stock.adobe.com

Depuis le 1^{er} juillet 2022, un entretien postnatal précoce est obligatoire pour les jeunes mamans. Destinée à repérer très tôt les premiers signes de ce mal-être, cette mesure était recommandée depuis 2014 par la Haute Autorité de santé (HAS). Elle est concrétisée par un amendement au projet de loi de financement de la Sécurité sociale de 2022.

L'entretien postnatal précoce sera effectué par un médecin ou une sage-femme entre la 4^e et la 8^e semaine qui suit l'accouchement. Il est pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 70 % .

Un deuxième entretien pourra être proposé entre la 10^e et la 14^e semaine qui suit l'accouchement, si la mère en exprime le besoin ou si des signes de dépression post-partum sont constatés.




Rappel : l'entretien postnatal précoce vient compléter l'entretien prénatal, déjà rendu obligatoire en 2020, qui est effectué à partir du 4^e mois de grossesse.

L'objectif de l'entretien post-partum est de « repérer les premiers signes de la dépression du post-partum ou les facteurs de risques qui y exposent et d'évaluer les éventuels besoins de la femme ou du conjoint en termes d'accompagnement ». La dépression post-partum toucherait entre 15 et 30 % des mères, soit près de 100 000 femmes chaque année, et seulement 5 % disent avoir été diagnostiquées par un spécialiste.

Et aussi

- Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 : les principales mesures
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15193>)
- Congé de paternité : sa durée passe de 11 à 25 jours à compter du 1er juillet
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14932>)

Pour en savoir plus

- LOI n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/12/23/ECOX2126627L/jo/texte>)
Legifrance